



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES
ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES DU
PARC DU CNAM
(2 LOTS)**

CCAP N° 26-007

Conservatoire national des arts et métiers

292 Rue Saint Martin
75141 PARIS CEDEX 03

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du marché	3
1.1 - Objet du marché.....	3
1.2 - Décomposition du marché	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3- Durée et forme du marché	5
3.1 - Durée du marché	5
3.2 – Forme du marché	5
4 – Prix.....	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
4.2 - Modalités de variation des prix	6
4.3 – Clause de sauvegarde	7
4.4 – Suspension.....	7
5 - Garanties Financières	7
6 – Avance.....	7
6.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
6.2 - Garanties financières de l'avance	8
7 - Modalités de règlement des comptes.....	8
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
7.2 - Présentation des demandes de paiement	9
7.3 - Délai global de paiement.....	9
7.4 - Paiement des cotraitants.....	10
7.5 - Paiement des sous-traitants	10
8 - Conditions d'exécution des prestations	10
8.1 – Généralités	10
8.2 – Organisation des prestations	11
8.3 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
8.4 – Mesure d'ordre social	14
8.5 – Obligation de résultat	14
8.6 – Obligation du Cnam.....	14
8.7 – Suivi du marché.....	15
8.8 – Modifications techniques	15
8.9 – Confidentialité.....	15
8.10 – Sous-traitance	15
8.11 – Modalités d'exécution des bons de commandes	15
9 - Constatation de l'exécution des prestations et réception	16
9.1 – Vérifications.....	16
9.2 – Admission, ajournement, réfaction et rejet.....	16
9.3 – Réception	16
10 - Garantie des prestations	16
11 – Pénalités	16
11.1 – Modalités d'application	16
11.2 – Délais d'exécution	17
11.3 – Pénalités Ascenseurs & Ascenseurs de charges	17
11.2 – Pénalités Monte-charges & Elévateurs	18
11.3 – Pénalité pour non-respect des prescriptions du CCTP ou du mémoire technique de l'attributaire ..	19
11.4 – Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité.....	19
11.5 – Autres pénalités spécifiques	19
12 – Assurances	19
13 – Résiliation du marché.....	20
13.1 - Conditions de résiliation	20
13.2 – Résiliation anticipée	20
13.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
14 - Règlement des litiges	21
15 - Dérogations	21

Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Doté du statut de grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

1 - Dispositions générales du marché

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la maintenance préventive et corrective, ainsi que des travaux divers sur les ascenseurs, ascenseurs de charge, monte-charges et élévateurs de personnes composant le parc du Cnam, en Ile-de-France (incluant Paris) et au Mans.

Ce marché comprend :

- la reprogrammation des téléalarmes et l'exploitation du système de télésurveillance des ascenseurs désignés pour permettre le fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de demande de secours, y compris les abonnements téléphonique opérateur 4G, des systèmes appel d'urgence.
- La maintenance préventive et corrective de type « A CLAUSES ÉTENDUES » (ascenseurs et ascenseurs de charge) ou « COMPLET » (monte-charge et élévateurs de personnes) des équipements avec remplacement des organes sans critères d'exhaustivité d'aucune sorte.

Le contrat d'entretien de type « étendu » comprend les dispositions minimales d'entretien telles que définies par la réglementation, dues au titre du contrat d'entretien « à clauses minimales » auxquelles sont ajoutés une obligation de réparation et de remplacement, au titre de ce contrat, de pièces importantes dont la liste est établie dans le présent CCTP.

En complément des obligations décrites ci-dessous, le prestataire devra réaliser une maintenance spécifique aux caractéristiques, utilisations et pannes de chaque équipement ;

- La maintenance corrective : réparation ou le remplacement à l'identique ou en équivalence des pièces listées dans le CCTP (articles 2.2 et 3.2), sans limite de vétusté ou d'obsolescence, sous un délai maximum de 24 heures ;
- Un service d'astreinte 24h/24 et 365 jours/365 ;

L'objectif du présent marché est notamment d'assurer la continuité de service et la sécurité des occupants et utilisateurs des bâtiments, que ce soient les locaux de service, ou les locaux ouverts au public.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) décrit en détails les prestations à exécuter.

Lieux d'exécution :

Pour le lot n°1 :

- 292 rue Saint-Martin, 75003 Paris - Site Saint-Martin ;
- 2 rue Conté, 75003 Paris - Site Conté ;
- 41 rue Gay-Lussac, 75005 Paris – Gay Lussac ;
- 61 rue du Landy 93210 Saint Denis - Site du Landy ;
- 10 rue de la Procession, 93210 Saint Denis- Site Synergie ;
- 60 rue Réaumur, 75003 Paris - Musée des Arts et Métiers ;
- 218 avenue du Président Wilson, 93200 Saint-Denis - Site des Réserves du Musée ;

Pour le lot n°2 :

- 1 boulevard Pythagore, 72000 le Mans - ESGT.

Les bâtiments sont des ERP de 1ère catégorie de type R, avec des activités de type N. Le site Saint-Martin est, en outre, classé Monument Historique pour ses parties antérieures au 20ème siècle, ainsi que pour ses cours pavées (classement par arrêté du 15 mars 1993). Les interventions se feront en site occupé, dans un ensemble accueillant des activités d'enseignement et de recherche.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur unique quel que soit le site géographique, en charge des questions organisationnelles et financières du présent marché.

1.2 - Décomposition du marché

Le présent marché est réparti en deux (2) lots :

- Lot n°1 : Sites Franciliens (Paris et Ile de France) ;
- Lot n°2 : Ecole supérieure des Géomètres et Topographes – ESGT (Le Mans).

Le contenu et l'étendue des prestations sont définis dans les pièces du présent marché, et en particulier dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Chaque lot fait l'objet d'un marché.

1.3 – Clause de réexamen

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L.2194-1 à L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-10 du CCP.

Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché ;
- En cas d'évolution des fournitures, matériels et/ou matériaux pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public afin de permettre sa bonne exécution, en particulier, mais pas uniquement, en cas de modification du périmètre géographique du marché ;
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence. A ce titre, des modifications pourront être faites dans conditions prévues par les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-2 à R.2194-3 du CCP, en cas de prestations supplémentaires.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions du présent CCAP.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent article, les stipulations de l'article 25 du CCAG-FCS s'appliqueront.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Sur le fondement de l'article R2122-7 (marché négocié de prestations similaires) du CCP, le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (DPGF et BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'offre technique du titulaire ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021.

Les conditions générales de vente du titulaire ne s'appliquent pas au présent marché.

3- Durée et forme du marché

3.1 - Durée du marché

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché et au plus tard **impérativement le 1er juillet 2026**.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans.

Conformément à l'article R2112-4 du CCP, en cas de silence du pouvoir adjudicateur, le contrat sera reconduit automatiquement. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le contrat, par la voie d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date anniversaire du marché.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

3.2 – Forme du marché

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire, à bons de commande, passé en application des articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du CCP, sans minimum et avec un montant maximum de prestations, sur quatre ans, fixé à :

Pour le lot n°1 : Trois cent soixante mille euros hors taxes (360 000 € HT)

Pour le lot n°2 : Trente mille euros hors taxes (30 000 € HT)

4 – Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les prix du marché sont établis hors TVA et comprennent l'ensemble des dépenses listées à l'article 10.1 du CCAG FCS.

Le taux de T.V.A est celui en vigueur au jour de la signature du marché. Il sera tenu compte des augmentations ou diminutions réglementaires, de même que des créations ou suppressions de taxes survenant pendant la durée d'exécution du marché.

Le titulaire est dans l'obligation d'exécuter toutes les prestations listées au CCTP sans supplément de prix.

Le forfait est réputé comprendre tous les travaux nécessaires à la complète exécution des prestations, qu'ils soient décrits ou non dans les pièces contractuelles. Les bons de commande précisent les prestations à effectuer. Le cahier des clauses techniques particulières donne les précisions utiles sur les sujétions et prestations qui sont aussi comprises dans les prix du marché.

Les frais de manutention et de transport qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation seront à la charge du titulaire.

a) Prestations à prix forfaitaires

Les prestations suivantes sont réglées par un prix forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement :

- la reprogrammation des téléalarmes et l'exploitation du système de télésurveillance des ascenseurs désignés pour permettre le fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de demande de secours ;
- Les abonnements téléphonique opérateur 4G, des systèmes appel d'urgence.
- La maintenance préventive et corrective de type « A CLAUSES ÉTENDUES » (ascenseurs et ascenseurs de charge) ou « COMPLET » (monte-charge et élévateurs de personnes) des équipements avec remplacement des organes sans critères d'exhaustivité d'aucune sorte.
- Le contrat d'entretien de type « étendu » comprend les dispositions minimales d'entretien telles que définies par la réglementation, dues au titre du contrat d'entretien « à clauses minimales » auxquelles sont ajoutées une obligation de réparation et de remplacement, au titre de ce contrat, de pièces importantes dont la liste est établie dans le CCTP.
- La maintenance corrective : réparation ou le remplacement à l'identique ou en équivalence des pièces listées dans le CCTP (articles 2.2 et 3.2), **sans limite de vétusté ou d'obsolescence**, sous un délai maximum de 24 heures ;
- Un service d'astreinte 24h/24 et 365 jours/365.

Le titulaire est dans l'obligation d'exécuter toutes les prestations listées au CCTP sans supplément de prix. Le forfait est réputé comprendre tous les travaux nécessaires à la complète exécution des prestations, qu'ils soient décrits ou non dans les pièces contractuelles.

b) Prestations à prix unitaires : prestations non incluses au contrat « clauses étendues » pour ascenseurs et au contrat « complet » pour monte-charge et élévateurs

ATTENTION : La réparation ou le remplacement à l'identique ou en équivalence des pièces listées dans le CCTP (articles 2.2 et 3.2), est comprise dans le forfait annuel concernant les prestations de maintenance corrective. Par conséquent, elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une facturation séparée.

Les prix comprennent la main d'œuvre, les frais de transport et de déplacement, l'outillage, les moyens de protection, les consommables, le maintien à niveau des stocks, ainsi que la fourniture des pièces, sous-ensembles d'équipement ou équipement complet. La totalité de la main d'œuvre et des moyens nécessaires à la mise en place de ces pièces ou ensembles, fournis par le titulaire ou le Cnam à leurs raccordements, aux essais de fonctionnement et réglages, sont compris dans les prix unitaires. Les prix unitaires couvrent les interventions durant les horaires indiqués à l'article 1.4 du CCTP.

Le BPU indique le taux horaire et le coefficient sur déboursé applicable en cas de travaux de réparation non comprise dans le contrat de maintenance selon les articles 2.3 et 3.3 du CCTP.

Le pôle Valorisation du patrimoine immobilier émet un bon de commande spécifique pour ces prestations non incluses aux contrat « à clauses étendues » ou « complet ».

Les conditions souscrites par l'entrepreneur tiennent comptent des frais afférents à la mise à disposition de matériels, à l'élaboration de rapports, au frais de déplacements et de main d'œuvre.

Les bons de commande émis en fin de marché doivent prévoir une date d'achèvement des travaux postérieures au maximum de 3 mois à compter de la date de fin du marché.

Les travaux peuvent avoir lieu à tout moment de l'année, y compris pendant les congés universitaires (noël, février, pâques, juillet-août).

Les quantités d'ouvrages à exécuter sont déterminées lors d'une visite des locaux où les travaux doivent être réalisés. Le bon de commande reprend les quantités déterminées lors de la visite.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de **juin 2026**. Ce mois est appelé " mois zéro ".

Sous réserve de l'application des stipulations de l'article 1.3 du présent CCAP, les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix du marché d'un coefficient P donné par la formule suivante :

$$P = P_o \times (0.15 + (0.60 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_o} + 0.25 \times \frac{BT48}{BT48_o}))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix initial au mois Mo

ICHT- IME = coût horaire des industries mécaniques et électriques correspondant au dernier indice connu à la date de la demande de révision de prix.

ICHT- IME_o = coût horaire des industries mécaniques et électriques correspondant à l'indice du mois M₀

BT48x = dernier index BT48 de référence, connu à la date de la demande de révision de prix.

BT48_o = index BT48 de référence en vigueur au mois Mo.

Indice BT48 : Ascenseurs.

ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008

Les index sont consultables sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710980> et <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Si l'index requis n'est pas publié au moment où le prix du marché doit être révisé, il est fait appel au dernier index publié.

Une fois l'index requis publié, une régularisation intervient sur le prochain décompte.

Les prix sont révisables.

4.3 – Clause de sauvegarde

Les prix du marché ne pourront pas subir une augmentation de plus de 4% l'an, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas d'une augmentation des prix de plus de 4 % l'an, les parties s'engagent à négocier en application de l'article 1.3 du présent CCAP afin de trouver un accord. En cas de désaccord persistant, le Cnam pourra résilier le marché sans indemnité pour le titulaire au titre de la responsabilité sans faute.

4.4 – Suspension

Dans le cas où les installations ou les matériels soumis à maintenance feraient l'objet de travaux de modernisation, de rénovation ou de remplacement pendant la durée du contrat, le Cnam pourra demander au prestataire de suspendre l'exécution des prestations de maintenance devenues alors sans objet. Les opérations de maintenance non exécutées ne seront pas facturées.

Dans le cas où une installation serait soumise à une interruption d'exploitation supérieure à 15 jours, quelle que soit la nature et la raison de l'arrêt, la facturation des prestations de maintenance sera suspendue dès le premier jour de cet arrêt. L'entreprise intégrera d'elle-même ces suspensions de facturation sur les factures du mois suivant au prorata du nombre des jours d'arrêt..

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 – Avance

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Pour le versement d'une avance, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Une avance de 5 % est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L.2191-2 à L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP. L'avance devra être remboursée, au plus tard, lors de l'établissement du décompte final.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

Les factures sont toutes adressées **sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro**, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement, adressées au CNAM, devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CNAM en tant que destinataire de la facture : 197 534 712 00017
- Le centre financier qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure, que vous trouverez sur le bon de commande.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

A l'exception des prestations de maintenance corrective urgentes définies au CCTP, aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

a) Partie forfaitaire

La maintenance est réglée à terme échu, trimestriellement, et sur présentation d'une facture d'un montant égal (avant révision des prix) au quart du forfait porté à l'acte d'engagement.

b) Partie à bons de commande

Les prestations de maintenance corrective et les interventions consécutives à une astreinte sont réglées après service fait, sur présentation d'une facture, à partir des prix unitaires fixés au BPU.

Les prestations non incluses aux contrats « à clauses étendues » ou « complet » sont réglées par application des prix unitaires indiqués au BPU annexé à l'acte d'engagement. Les bons de commande précisent la nature des travaux à réaliser, les quantités à exécuter et le délai à respecter (application de prix horaire de la main d'œuvre horaire normal ou de nuit).

Les conditions souscrites par le titulaire tiennent compte des petits et grands déplacements éventuels, de la plus-value découlant des travaux exécutés à la lumière artificielle ainsi que des sujétions de bâchage, échafaudage, percements, trous et scellements ordonnés par le Cnam.

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Le Cnam se réserve la possibilité de commander des prestations hors bordereau des prix unitaires dans une limite de 10 % du montant total du marché.

Conformément aux stipulations de l'article 1.3 du présent CCAP, un avenant pourra être établi afin d'intégrer au marché des prestations récurrentes qui n'auraient pas été prévues initialement au bordereau. L'avenant ne pourra néanmoins avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du marché.

c) Consommations téléphoniques des lignes affectées à la télésurveillance

En cas de consommations téléphoniques excessives c'est-à-dire non conformes à un fonctionnement normal de la télésurveillance, ces dernières seront à déduire des factures du Cnam.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un (1) original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au BPU, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date d'admission des prestations ;
- Date de réception des factures correctement établies.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le comptable, il ne comprend pas les délais bancaires.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet au Cnam, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation. Les modalités de règlement des comptes sont celles décrites à l'article 7 du présent CCAP.

La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

Les autres stipulations relatives à la sous-traitance s'appliquent selon les articles du CCAG-FCS et le CCP.

8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 – Généralités

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur unique quel que soit le site géographique, en charge des questions organisationnelles et financières du présent marché. En cas d'empêchement ou de remplacement du responsable en cours de marché, le titulaire en avisera sans délai le Cnam et lui indiquera ses coordonnées.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

Partie forfaitaire du marché (visites de contrôle programmées) :

Le CCTP décrit les équipements nécessitant un entretien périodique et précise les spécifications techniques à respecter (nature des travaux à exécuter et périodicité).

Toute modification du volume ou de la nature des travaux d'entretien fera l'objet d'un avenant.

Partie à commandes du marché (BPU) :

Situations ordinaires

Les bons de commande peuvent être émis dès notification du marché et jusqu'au dernier jour du marché.

Le Cnam détermine la liste des travaux à réaliser et le calendrier de leur exécution. Chaque bon de commande détermine les travaux à réaliser, la date de début d'exécution et le délai d'exécution.

Les bons de commande émis en fin de marché doivent prévoir une date d'achèvement des travaux postérieure de 3 mois maximum à la date de fin de marché.

La fréquence des bons de commande est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Les travaux peuvent avoir lieu à tout moment de l'année, y compris pendant les congés universitaires (Noël, février, Pâques, juillet-août).

Le délai d'exécution est décompté à partir de la date de début d'exécution des travaux incluse. Il correspond au temps nécessaire pour préparer et réaliser les travaux, ainsi que pour remettre en état les lieux.

Tout devis éventuel sera transmis par le titulaire dans un délai deux semaines maximum à compter de la date de la visite.

Situations urgentes

Elles sont décrites à l'article 2.4 du CCTP.

Chaque intervention fait l'objet d'un bon d'intervention soumis au Cnam dans les 48 heures suivant l'intervention. Le bon précise l'origine de l'appel, le nombre d'heures de travail – mention des heures d'arrivée et de départ, le lieu d'intervention, les qualifications mises en œuvre, les fournitures non consommables, le diagnostic, le détail des travaux exécutés.

Le Cnam établit ensuite un bon de commande de régularisation.

8.2 – Organisation des prestations

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

a) Livraisons

Afin d'éviter tout incident et afin de limiter les stocks, l'entrepreneur soumet au Pôle Valorisation du patrimoine immobilier son programme de livraisons pour accord préalable. La livraison d'équipements et de matériels qui présentent des difficultés de transport, de manutention ou de stockage sur site se font obligatoirement sous le contrôle de l'agent désigné par le maître d'œuvre ; la date et l'heure de la livraison sont convenues par écrit (courrier ou télécopie) entre l'entrepreneur et le Pôle Valorisation du patrimoine immobilier.

b) Préparation des travaux :

Le titulaire est tenu d'organiser son chantier à ses frais exclusifs, en accord avec le service pôle de la valorisation du patrimoine immobilier.

Le délai d'exécution fixé dans le bon de commande comprend la période de préparation.

Le titulaire doit remettre au service pôle de la valorisation du patrimoine immobilier le plan de prévention mentionné à l'article 1.15 du CCTP. L'absence de remise au pôle de la valorisation du patrimoine immobilier de ce plan fait obstacle au commencement des prestations d'entretien et de réparation prévues au présent marché.

b) Accès aux chantiers :

Le cas échéant, l'obtention des permissions de voiries et autres autorisations administratives incombe au titulaire qui en supportera tous les coûts financiers y compris pour les éventuelles remises en état.

Le titulaire doit faire connaître au service pôle de la valorisation du patrimoine immobilier et à son personnel les accès et les limites des chantiers dès la période de préparation, et doit assurer leur clôture et leur protection jusqu'à la réception. En fin de chantier, il doit enlever toutes les protections provisoires et devra, s'il y a lieu, procéder aux remises en état.

Le titulaire veille à ce que les échafaudages et les agrès ne constituent pas un accès facile dans le site où se déroulent les travaux.

Le personnel peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- Les locaux professionnels affectés au titulaire dans le cadre du marché ;
- Les locaux concernés par les prestations ;
- Les circulations permettant d'accéder aux locaux désignés ci-dessus.

Attention : certains locaux du Cnam qui répondent aux critères de « protection du potentiel scientifique et technique de la nation » sont susceptibles de passer sous le régime des zones à régime restrictif (ZRR) et/ou locaux sensibles. Le titulaire devra être à même de respecter toutes les contraintes imposées à ce type de locaux sans ajout de frais supplémentaires (cf. annexe au présent CCAP pour présentation des ZRR).

c) Circulations :

Le titulaire doit, sans pouvoir demander aucune indemnité, se conformer aux instructions qui lui sont données par le service pôle de la valorisation du patrimoine immobilier, en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

d) Hygiène et sécurité :

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Il est rappelé ici que les chantiers se dérouleront en locaux occupés. Il est donc impératif que la sécurité des personnes soit assurée et que les conditions d'évacuation de celles-ci soient préservées et ceci de façon permanente et continue. Il est signalé également que nos bâtiments sont fréquentés par des publics qui ne connaissent pas forcément les lieux. Toutes les précautions nécessaires devront être prises face à cette situation.

Les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure sont applicables.

Le titulaire et le PVPI procèdent avant le commencement des prestations à une information réciproque sur les risques particuliers encourus et les mesures de préventions envisagées. Le titulaire est tenu aux mêmes obligations avec ses sous-traitants.

Les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre se réservent le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque,
- Obligation du port du masque et respect des prescriptions sanitaires.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

Les équipes du prestataire doivent impérativement être dirigées par un chef de chantier comprenant et pouvant s'exprimer en Français afin de pouvoir faire respecter les différentes consignes.

En application des dispositions du décret n°92-571 du 29 juin 1992 (relatif aux mesures pouvant être prises par l'inspecteur du travail pour soustraire un salarié à une situation de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment et des travaux publics), le titulaire peut se voir imposer par l'inspecteur du travail un arrêt immédiat de l'exécution des prestations s'il est constaté qu'un salarié se trouve en situation de danger grave et imminent. L'autorisation de reprise des prestations ne sera accordée qu'après la mise en place de mesures suffisantes donnant l'assurance que le risque a été éliminé. Les frais et autres conséquences tel que le retard dans l'exécution des prestations sont à la charge du titulaire.

Il appartient au titulaire de veiller au respect des principes généraux de prévention définis par les articles L.4531-1, L.4531-2 et L.4531-3 du code du travail.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le titulaire, en concertation avec le chargé d'opération du PVPI et l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer le danger. A ce titre, le chargé d'opération du PVPI et l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam se réservent le droit de suspendre immédiatement l'activité d'un chantier qu'ils jugent inadapté à la sécurité élémentaire, ou l'activité d'un ouvrier qui ne respecte pas les prescriptions élémentaires de sécurité (port du casque et de chaussures de sécurité, port de vêtements et appareils de protection - gants, lunettes, etc., conformes à la réglementation).

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du chargé d'opération du PVPI et de l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam, les renseignements lui permettant d'établir, à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Cnam peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Cnam ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations des mesures de sécurité.

Il est prévu un registre de chantier.

e) Convocation du titulaire sur les chantiers :

Le titulaire est tenu de répondre aux convocations du service pôle de la valorisation du patrimoine immobilier, pour des rendez-vous périodiques ou spéciaux, qu'ils aient lieu dans les bureaux administratifs ou sur les chantiers.

f) Matériels, objets et approvisionnements :

En vue de l'exécution du marché, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

g) Nuisances :

Le titulaire supporte, sans pouvoir demander aucune indemnité, les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou l'exploitation du site dans lequel s'effectuent les travaux, et prend à sa charge toutes les mesures qui lui sont prescrites pour ne pas gêner les services.

L'ensemble des prestations doivent apporter une perturbation minimale à l'exploitation des bâtiments environnants. Une importance particulière doit être apportée à la protection contre les accidents matériels et de personnes.

h) Nettoyage du chantier :

Le titulaire doit nettoyer quotidiennement son chantier. Il est prévu un nettoyage de pré-réception et un nettoyage de réception.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

i) Lutte contre le travail dissimulé :

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du Cnam et de toute autre autorité compétente. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

8.3 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les stipulations des articles 34 à 37 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché.

8.4 – Mesure d'ordre social

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification des prix des prestations.

8.5 – Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat**.

Il doit fournir un haut niveau de qualité, homogène sur toute la durée de la prestation en garantissant la composition et le niveau de compétences des intervenants chargés des différentes actions de la prestation. Il doit veiller au bon avancement des prestations. Il doit alerter le Cnam de tout risque qui peut conduire soit à un retard dans le déroulement de la prestation, soit à une dégradation de la qualité de la prestation.

Au titre de cette obligation, il est tenu :

- De se mettre en conformité avec ses déclarations d'effectifs ;
- De maintenir en tout temps un nombre suffisant de personnels sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant ;
- D'avoir toujours en suffisance tous les matériels, approvisionnements, outillages, engins et moyens de toutes sortes, de manière à assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement dans le délai prescrit.

Il ne peut, sans autorisation du PVPI, détourner pour un autre client aucun ouvrier, ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard est constaté dans l'exécution des prestations, le PVPI peut mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers, employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité ; en cas d'inobservation de ces dispositions, il est passible de sanctions.

8.6 – Obligation du Cnam

Le Cnam s'engage à indiquer au Prestataire toute présence connue d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situe(nt) le(s) appareil(s), objet du marché.

A la signature du marché, le Cnam remet au Prestataire toutes notices ou instructions établies par un éventuel Prestataire précédent relatives aux ascenseurs concernés.

Le Cnam garantit au Prestataire libre accès en toute sécurité à ses ascenseurs de façon à lui permettre d'assurer les prestations à tout moment dans les conditions définies au CCTP.

Le Cnam reste propriétaire de ses ascenseurs. Le marché ne l'exonère pas de ses obligations légales et réglementaires et, plus généralement, de son obligation de sécurité lui incombant à ce titre.

Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, vandalisme, comportement anormal d'utilisateur, etc...) concernant un ascenseur sous marché se produit, le préposé du Cnam met immédiatement l'appareil à l'arrêt et prend les mesures utiles pour en interdire l'usage. Le Cnam dans ce cas, signale aussitôt au Prestataire, par tous les moyens à sa disposition, le fait constaté.

Le Cnam informe également le Prestataire en cas de :

- Panne sur appareil, personne bloquée. Cette information donnant preuve du point de départ des délais d'intervention du Prestataire
- D'intervention de tiers survenant sur l'installation
- D'incendie, dégât des eaux, démolition, destruction, fermeture d'un site. Pendant la période éventuelle de fermeture, il sera trouvé un accord sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages et la levée de la redevance.

8.7 – Suivi du marché

Les parties se concerteront autant que de besoin pour assurer la conformité de la prestation avec les prescriptions techniques.

8.8 – Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

8.9 – Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qu'interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

Le Cnam s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire que le Cnam recevrait de celui-ci.

8.10 – Sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-3 du CCP, le titulaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour exécuter une partie des prestations, sous réserve de le déclarer expressément, dans les formes et aux conditions requises par le CCP et le CCAG-FCS. Il est également expressément rappelé dans le présent article que la sous-traitance ne peut pas concerner l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché. En cas de sous-traitance, le titulaire du marché veillera à communiquer sans délai au Cnam l'ensemble du dossier du sous-traitant dont le contrat liant le sous-traitant au titulaire du marché. Une attention particulière sera portée à la qualité des tâches sous-traitées et au suivi des sous-traitants par le titulaire du marché.

8.11 – Modalités d'exécution des bons de commandes

Chaque bon de commande sera notifié et envoyé par courrier électronique selon les besoins de Cnam.

Le retour par mail de la part du titulaire vaut accusé de réception et aura valeur de notification du bon de commande qui précisera la nature des prestations à réaliser, les délais et lieux d'exécution, le montant du bon de commande et les délais d'intervention.

Le délai d'exécution est décompté à partir de la date de début d'exécution des prestations incluse.

9 - Constatation de l'exécution des prestations et réception

9.1 – Vérifications

Les opérations de vérification se dérouleront conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai maximal dans lequel le Cnam procède aux opérations de vérification est fixé à quinze (15) jours à compter de la date à partir de laquelle le titulaire a avisé le pouvoir adjudicateur qu'il pouvait effectuer ces vérifications.

9.2 – Admission, ajournement, réfaction et rejet

Le pouvoir adjudicateur prend la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions prévues par l'article 30 du CCAG-FCS.

9.3 – Réception

En cas de travaux, la réception est prononcée par le service pôle de la valorisation du patrimoine immobilier, après achèvement des travaux et nettoyage du chantier.

Le titulaire est tenu de ré-exécuter immédiatement et à ses frais, tout ouvrage non conforme au descriptif ou aux normes et règlements visés au CCTP. Si les analyses effectuées au cours des travaux font apparaître des matériaux de choix inférieur ou de proportions insuffisantes, ou que des malfaçons se sont révélées dans l'exécution des travaux, les ouvrages jugés défectueux par le service pôle de la valorisation du patrimoine immobilier sont ré-exécutés par le titulaire et à ses frais.

10 - Garantie des prestations

Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des travaux, sont d'une durée de :

- 1 an pour la garantie de parfait achèvement des prestations (article 33 du CCAG- FCS) ;
- 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement des équipements des bâtiments dissociables des ouvrages de structure clos couvert ;
- 2 ans pour la garantie des vices cachés (articles 1641 à 1649 du code civil) ;

Pour les prestations ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

11 – Pénalités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

Les retards et manquements sont appréciés indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité, si le retard ou le manquement est imputable au Cnam.

Les délais d'exécution sont décomptés selon le planning d'intervention prévu par le marché.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire, la fixation de leur montant déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Elles sont cumulables entre elles et sont appliquées sans mise en demeure préalable puis déduites de la ou des factures soumises aux paiements.

Par dérogation au 14.1.3 du CCAG- FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

11.1 – Modalités d'application

Les pénalités seront appliquées au vu des indicateurs suivants:

- ↳ Carnet d'entretien de l'installation,
- ↳ Expertises techniques ordonnées par le client (réalisée par un organisme accrédité au contrôle technique)

- ↳ Compte rendu annuel du prestataire de maintenance
- ↳ Suivi d'activité informatique établi à partir des informations transmises par le prestataire
- ↳ Ou tout autre moyen de contrôle que le client pourra utiliser pour apporter la preuve d'une défaillance sérieuse du prestataire
- ↳ Taux d'appel
- ↳ Taux de disponibilité

11.2 – Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est précisé au CCTP.

En cas d'intervention sur bons de commande, le délai est arrêté entre le Cnam ou son représentant et le prestataire pendant la période de préparation des travaux.

En cas de prolongation des délais d'exécution : l'importance de la prolongation ou du report est à débattue par le Cnam ou son représentant avec le prestataire, pour l'approbation.

11.3 – Pénalités Ascenseurs & Ascenseurs de charges

Les appareils sont classés en 2 catégories, A ou B - dans la DPGF, et comme définies au CCTP article 1.4.1, qui seront fonction de leur importance stratégique pour le site concerné.

Libellé de la Pénalité	Montant HT de la pénalité	Conditions d'application de la pénalité
Non réalisation d'un plan de prévention	300 €	/ plan de prévention non réalisé
Non signalement d'un cas de danger grave et imminent (Cf. 1.6.2 CCTP)	500 €	Forfaitaire
Maintenance préventive (Cf. 2.1 CCTP)	150 €	Par visite manquante ou dépassement >15 jours.
Retard dans le délai d'Intervention. Appareil catégorie A	50 €	/ heure de retard.
Retard dans le délai d'Intervention. Appareil catégorie B	25 €	/ heure de retard.
Délais d'intervention pour désincarcération	50 €	/ tranche de 30 mn de retard
Délais de remise en service (cas général) et appareil de catégorie B	25 €	/ tranche de 2 h de retard au-delà de 6 heures
Délais de remise en service. Appareil catégorie A	50 €	/ tranche de 2 h de retard au-delà de 4 heures.
Délais de remise en service pièces standard	80 €	/ tranche de 4 heures de retard
Délais de remise en service pièces importantes	80 €	/ tranche de 24 heures de retard
Non remise d'un devis dans le délai imparti	50 €	/ appareil / jour de retard
Dépassement du délai de remise en service sur devis	80 €	Par Jour de retard.
Disponibilité	1000 €	/ écart entre objectif et résultat sur le parc
Taux d'appel annuel	150 € 200 € 250 €	Si constat de 8 à 10 pannes/appareil Si constat de 11 à 15 pannes/appareil Si nombre de panne ≥ 16
Non présence d'un Technicien dûment convoqué (7 Jours au préalable) lors d'une intervention d'un Bureau de Contrôle	200 €	Forfaitaire

Non levée des réserves	20 €	/ réserves / jour de retard
Non mise à jour de l'outil informatique-plateforme client	1000 €	/ Mois d'absence de donnée (2 mois à minima)
Non mise à jour du carnet d'entretien	100 €	/ appareil
Non remise d'un compte rendu suite à panne répétitive demandé par le client	100 €	/ appareil / 15 jours
Non remise d'un compte rendu annuel	3000 €	Forfaitaire
Non présence aux réunions auxquelles le prestataire est convié	150 €	Forfaitaire
Non remise de la documentation technique, des codes d'accès ou autres déverrouillages et des outils spécifiques de l'installation en fin de contrat	100 €	/ appareil

11.2 – Pénalités Monte-charges & Elévateurs

Les appareils seront classés en 2 catégories A ou B - dans la DPGF, et comme définies au CCTP article 1.4.1, qui seront fonction de leur importance stratégique pour le site concerné.

Ci-dessous les pénalités spécifiques aux monte-charges accessibles et inaccessibles et aux élévateurs de personnes,

Libellé de la Pénalité	Montant HT de la pénalité	Conditions d'application de la pénalité
1.23.1 - Non réalisation d'un plan de prévention	300 €	/ plan de prévention non réalisé
1.23.2 - Non signalement d'un cas de danger grave et imminent (	500 €	Forfaitaire
1.23.3 - Maintenance préventive	150 €	Par visite manquante ou dépassement >15 jours.
1.23.4- Retard dans le délai d'Intervention. Appareil catégorie A	50 €	/ heure de retard.
1.23.4 - Retard dans le délai d'Intervention. Appareil catégorie B	25 €	/ heure de retard.
1.23.5 - Délais de remise en service (cas général) et appareil de catégorie B	25 €	/ tranche de 2 h de retard au-delà de 6 heures
1.23.5 - Délais de remise en service. Appareil catégorie A	50 €	/ tranche de 2 h de retard au-delà de 4 heures.
1.23.6 - Délais de remise en service pièces standard	80 €	/ tranche de 4 heures de retard
1.23.7 - Délais de remise en service pièces importantes	80 €	/ tranche de 24 heures de retard
1.23.8 - Non remise d'un devis dans le délai imparti	50 €	/ appareil / jour de retard
1.23.9 - Dépassement du délai de réparation suite à devis.	80 €	Par Jour de retard.
1.23.10 - Non présence d'un Technicien dûment convoqué (7 Jours au préalable) lors d'une intervention d'un Bureau de Contrôle)	200 €	Forfaitaire
1.23.11 - Non levée des réserves	20 €	/ réserves / jour de retard

1.23.12 – Non mise à jour du carnet d'entretien	100 €	/ appareil
1.23.12 - Non remise d'un compte rendu suite à panne répétitive demandé par le Cnam	100 €	/ appareil/15 jours
1.23.12 - Non remise d'un compte rendu annuel	1 000 €	Forfaitaire
1.23.12 - Non présence aux réunions auxquelles le prestataire est convié	150 €	Forfaitaire
1.23.12 - Non remise de la documentation technique, des codes d'accès ou autres déverrouillages et des outils spécifiques de l'installation en fin de contrat	100 €	/ appareil

11.3 – Pénalité pour non-respect des prescriptions du CCTP ou du mémoire technique de l'attributaire

Du simple fait de la constatation par le Cnam que les prestations n'ont pas été exécutées dans le respect des prescriptions du cahier des clauses techniques particulières, une pénalité de **125 €** par manquement et par jour ouvré est appliquée.

Après un délai de sept (7) jours ouvrés, cette pénalité est portée à **250 €** par manquement et par jour ouvré, si en correction, il n'est pas délivré une ou des prestations conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières.

Si le volume des pénalités est supérieur à un montant de **5000 €** et que le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le Cnam peut continuer à appliquer la pénalité contractuelle de **250 €** ci-dessus mentionnée, soit rompre le marché, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

11.4 – Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité

Si le titulaire ne respecte pas les règles portant sur la sécurité et la santé des travailleurs, le Cnam appliquera une pénalité forfaitaire définitive de **750,00 €** par jour et par infraction constatée.

En cas d'arrêt de chantier dû à des carences de l'entrepreneur en matière de sécurité, d'hygiène et de signalisation, les conséquences de délai et les conséquences financières en résultant seront à la seule charge de l'entreprise.

11.5 – Autres pénalités spécifiques

- Si le titulaire tente de se soustraire à son obligation d'évacuation de ses gravois, il encourt une pénalité de 125,00 € pour chaque infraction ou par jour selon le cas.
- Absence de remise des rapports d'intervention, une pénalité de 200,00 € sera appliquée.
- Visite périodique non effectuée, une pénalité de 100,00 € sera appliquée.
- Travail dissimulé : tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.
- Vie sociale de la société : du simple fait de la constatation par le Cnam que le titulaire n'a pas prévenu d'une modification de sa vie sociale, le titulaire encourt une pénalité de 75 € par manquement et le remboursement des frais postaux impliqués.
- En cas de récidive, cette pénalité est portée à 150 € par manquement.

12 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG- FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement

d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc, en particulier, contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

13 - Résiliation du marché

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS et aux articles 4.3 et 8.2 du présent CCAP.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-4 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R2143-6 à R2143-10 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 – Résiliation anticipée

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après deux mises en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est

adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics). Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télé doc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Télécopieur : 01.44.97.06.46
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 49 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr
Site internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

15 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG -FCS.
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG -FCS
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG – FCS.
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG – FCS.
- L'article 11-1 du CCAP déroge à l'article 14-1 du CCAG – FCS.